

11 juin 1872

pouvons continuer à accorder ces subventions; nous avons ouvert des écoles gratuites, l'accès à l'université a été libéralisé, personne ne mérite de traitement spécial. Il nous était possible de la même manière de dire à la Commission de Madras : vous avez été incorporés pour instruire les indigents et vous avez consacré vos subventions à 14 écoles gratuites; nous sommes disposés à offrir une instruction scolaire libérale dans 927 écoles à la fois aux pauvres et aux riches. Nous pouvions dire aux Catholiques romains : nous vous avons accordé des compensations sous forme de subvention parce que vous vous plaigniez de l'enseignement dispensé, mais maintenant il n'en est plus question, il n'est plus nécessaire de financer des écoles pour vous puisque désormais toutes les écoles sont gratuites.

Dans ces 927 écoles, 239 enseignants étaient de religion catholique romaine, c'est-à-dire assez pour toutes les écoles dont ils ont besoin dans la province. Dans ces circonstances, vous devez bien voir que la loi actuelle n'est pas moins favorable à une catégorie particulière que ne l'était celle qui a été abrogée. Pour vous montrer combien les Catholiques et les Protestants ont toujours travaillé en bonne intelligence, permettez-moi de vous signaler que lorsque j'étais conseiller scolaire, j'étais associé au révérend Paquet — il s'occupait des écoles francophones et ses collègues s'occupaient des anglophones — il avait notre plus parfaite confiance et nous nous joignons toujours à lui pour signer ses certificats d'enseignant. Les exemples de libéralisme et de bienveillance étaient encore plus frappants lorsque le Dr Dollard était l'évêque de toute la province du Nouveau-Brunswick. Peu après sa nomination, il s'est installé à Fredericton. Il a accepté le poste de conseiller des écoles, ses collègues étaient le révérend Brook et un ministre de l'Église d'Angleterre, le révérend Kitchum, je crois. Ces trois messieurs se réunissaient périodiquement et examinaient toutes les écoles de la ville.

La plus grande cordialité régnait entre eux, et bien que l'évêque ait constaté que, dans ces écoles, les enfants de son église recevaient leur instruction aux côtés de Protestants, il était, sans nul doute, convaincu que ce contact ne les faisait souffrir ni religieusement, ni moralement, ou ni intellectuellement. Je regrette aujourd'hui que ces sentiments aient disparu mais je n'y suis pour rien. Je me suis simplement efforcé d'exposer aussi succinctement que possible les circonstances entourant les subventions scolaires dans le but de dissiper une grande partie des préjugés semblant exister à ce sujet. Sans rien ajouter de plus, je demanderais maintenant au gouvernement si, dans le cadre de la préparation du dossier devant être soumis aux officiers légistes en Angleterre, il a l'intention de consulter le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. CAMPBELL : Je suis persuadé qu'il (M. Wark), en dissipant un malentendu considérable concernant le sujet sur lequel il a attiré notre attention, nous a rendu un grand service. Je ne doute pas un instant de l'exactitude parfaite de son exposé

puisque il possède tous les éléments du dossier. Pour ce qui est de la question qu'il nous a posée, permettez-moi de dire qu'en préparant ce dossier, le gouvernement voudra que les deux points de vue soient reflétés aussi exactement que possible et, par conséquent, il s'assurera que le gouvernement du Nouveau-Brunswick soit consulté.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST : Je ne me serais pas levé pour prendre la parole si je n'avais pas pensé impossible de laisser passer sans commentaire le discours de l'hon. M. Wark. Je regrette que cette question ait été introduite dans cette Chambre et que nous soyons obligés de protester contre ses affirmations. J'ai le devoir de dire que justice n'a pas été rendue à la minorité du Nouveau-Brunswick. Ce qui a été accordé aux minorités de l'Ontario et du Québec n'a pas été concédé aux Catholiques romains du Nouveau-Brunswick. S'il croit et veut nous faire croire que la loi du Nouveau-Brunswick est conforme à l'acte constitutionnel, c'est qu'il n'a pas examiné tout le dossier et n'a pas vu les conséquences de ce statut. Les membres de l'église concernée ne peuvent être les enseignants de leurs coreligionnaires.

L'hon. M. WARK : Il y a 239 enseignants catholiques au Nouveau-Brunswick enseignant en vertu de la présente loi.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST : Une des caractéristiques de cette loi est telle qu'elle permet à ceux qui ont la charge du système d'éducation de déterminer par règlement qui seront les enseignants des Catholiques. Ils disent dans ces règlements qu'aucun prêtre, qu'aucune personne vouée à l'instruction religieuse, ne sera reconnue comme pouvant enseigner à ses coreligionnaires. Si nous ne protestions pas contre les remarques du sénateur, nous manquerions à notre devoir. Je regrette que le Gouverneur général n'ait pas opposé son veto à la législation du Nouveau-Brunswick car, ce faisant, il aurait décrispé la situation.

L'hon. M. WARK : J'ai simplement exposé les tenants et les aboutissants de cette législation du Nouveau-Brunswick et les raisons pour lesquelles ils avaient abandonné les subventions spéciales.

L'hon. M. CHAPPAIS : J'ai écouté avec grand déplaisir l'intervention du sénateur qui vient de s'asseoir, et l'intérêt du Nouveau-Brunswick aurait été beaucoup mieux servi s'il s'était abstenu. Nous savons très bien que jusqu'à présent le Nouveau-Brunswick a été libéral envers les Catholiques; nous savons, également, que depuis l'année dernière l'attitude à leur égard a changé. Il (M. Wark) a pleinement réussi à démontrer sans aucune ambiguïté à cette Chambre et au pays et la libéralité et l'injustice dont sont victimes les Catholiques. Il a démontré que pendant 31 ans les Catholiques ont reçu des subventions des Catholiques pour l'éducation de leurs enfants; mais depuis l'année dernière tout a changé. Il a démontré que, jusqu'à l'année dernière, la population du Nouveau-Brunswick était libre de financer l'éducation conformément à ses propres